



ARRÊTÉ n° 41-2024-02-28-00001

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée par la société SETRAD autour du site qu'elle exploite lieu-dit « Le Mincé » au CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune déléguée de THENAY)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 et suivants, R. 123-2 et suivants, et R 515-31-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexées à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de servitudes d'utilité publique déposé le 4 avril 2023, complétée le 19 avril 2023 et le 3 novembre 2023, par la société SETRAD demandant l'institution d'une servitude d'utilité publique autour du site qu'elle exploite au lieu-dit « Le Mincé », au CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune déléguée de THENAY) ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire du 28 novembre 2023 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision n° E23000197/45 du président du tribunal administratif d'ORLÉANS datée du 5 janvier 2024 et désignant Monsieur Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire en application de l'article L. 515-9 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande présentée par la société SETRAD pour obtenir l'institution d'une servitude d'utilité publique autour du site qu'elle exploite au CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune déléguée de THENAY), au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les parcelles concernées sont cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Lieu dit	Commune	Surface en m ²	Surface concernée en m ²
257	ZI	130	Le Mincé	Le Controis en Sologne	69 423	69 423
257	ZI	113	Le Mincé	Le Controis en Sologne	893	5
257	ZI	60	Le Mincé	Le Controis en Sologne	34 627	7 496
257	ZI	61	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	45 977	27 194
257	ZI	62	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	1 738	751
257	ZI	63	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	8 253	7
257	ZI	75	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	705	38
257	ZI	76	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	810	55
257	ZI	77	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	503	32
257	ZI	78	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	1 140	66
257	ZI	79	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	1 400	39
257	ZI	96	Le Mincé	Le Controis en Sologne	5 655	5 655

À l'issue de la procédure d'instruction, les servitudes d'utilité publique pourront être instituées par arrêté du préfet de Loir-et-Cher.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier

Le dossier constitué par le demandeur et les pièces de procédure relatives à cette enquête publique seront déposés pendant un délai de 32 jours consécutifs à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE

siège de l'enquête publique, **du mardi 26 mars à 9h00 au vendredi 26 avril à 16h00 (clôture de l'enquête)**. Un exemplaire du dossier sera également disponible à la mairie déléguée de THENAY. Le public pourra les consulter aux jours et heures d'ouverture habituels de ces mairies.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE aux jours et horaires suivants :

- le **mardi 26 mars 2024 de 9h00 à 12h30**
- le **mercredi 3 avril 2024 de 14h00 à 17h30**
- le **vendredi 26 avril 2024 de 14h00 à 16h00 (clôture de l'enquête)**

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie déléguée de THENAY :

- le **samedi 20 avril 2024 de 10H30 à 12H30.**

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet de la préfecture : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Madame BAFALIE à l'adresse suivante : audrey.baffalie@veolia.com

Article 3 – Expression du public

Pendant l'enquête publique, les personnes qui le souhaiteront pourront consigner leurs observations sur deux registres établis sur des feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, et tenus à leur disposition en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE, siège de l'enquête publique et en mairie déléguée de THENAY. Elles pourront formuler leurs observations aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE (Place du 8 mai – 41700), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr (en précisant en objet "Enquête publique SUP SETRAD LE CONTROIS-EN-SOLOGNE") Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE et en mairie déléguée de THENAY.

Article 4 – Mesures de publicité et d’affichage

Un avis portant à la connaissance du public l’ouverture de l’enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l’enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE. Le maire de cette commune devra justifier de l’accomplissement de cette formalité ;
- affiché à la mairie déléguée de THENAY. Le maire de cette commune devra justifier de l’accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet de la préfecture ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d’accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 5 – Rapport et conclusions

À la clôture de l’enquête publique, les registres d’enquête mis à la disposition du public seront remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d’un délai de quinze jours maximum pour produire d’éventuelles observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l’enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l’objet du projet, la liste de l’ensemble des pièces figurant dans le dossier d’enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l’enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l’enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher les exemplaires des dossiers d’enquête déposés à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE et à la mairie déléguée de THENAY, accompagné des registres d’enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d’ORLÉANS.

Dans l’hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE et en préfecture de Loir-et-Cher (bureau de l'environnement, Place de la République à BLOIS), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibération

Le conseil municipal de la commune du CONTROIS-EN-SOLOGNE sera appelé à donner son avis sur le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, conformément à l'article R 515-31-4 du code de l'environnement.

Article 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- au maire du CONTROIS-EN-SOLOGNE
- au maire de la commune déléguée de THENAY
- à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire du CONTROIS-EN-SOLOGNE, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN